

N° 29260-2018/1-ACTS/ DJA

Date du : 1^{er} octobre 2018

Rapport de présentation

OBJET : modification de l'arrêté modifié n° 1686-2014/ARR/DJA du 18 juin 2014 portant désignation des représentants du président de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs

PJ : un projet d'arrêté

Réf : - Extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) du 22 septembre 2017, relatif à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) ;
- Traité de concession pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-mer du 7 décembre 2007 et son cahier des charges annexé.

Désignation d'un représentant du président de la province Sud à la commission d'appel d'offres (CAO) de la SECAL dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC de Dumbéa-sur-mer

Le procès-verbal du conseil d'administration de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL) du 22 septembre 2017 prévoit à son article 2.1 que :

« La CAOS est composée a minima de 4 membres ayant voix délibératives :

- le Président du Conseil d'Administration de la Secal est membre de plein droit de la CAOS, dont il assure la présidence,
- 2 administrateurs désignés par le Conseil d'Administration parmi ses membres,
- la Directrice Générale de la Secal,

Quand la CAOS délibère sur des marchés passés dans le cadre d'une concession d'aménagement, un représentant de la collectivité concédante est invité avec voix délibérative. »

D'autre part, l'article H du traité de concession du 7 décembre 2007 référencé ci-dessus est rédigé comme suit :

« Pour l'exécution du présent traité, la province Sud désigne son Président, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord de la Collectivité sur les avant-projets et projets d'exécution, pour approuver le choix des cocontractants du concessionnaire, pour donner son accord sur les attributions des terrains, et pour donner son accord sur les remises d'ouvrage. La province Sud pourra, à tout moment, modifier cette désignation. »

Enfin, à l'article 17 du cahier des charges du traité de concession mentionné ci-dessus, concernant les modalités de passation des marchés, il est indiqué que :

« Le concédant sera représenté au sein de la commission d'appel d'offres ou du jury du concessionnaire appelés à intervenir dans la procédure de passation des marchés. »

A ce titre, il est proposé de désigner un représentant du président de la province Sud pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres de la SECAL dans le cadre de la concession pour la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dumbéa-sur-mer.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.